

.....  
**MINISTERE DE L'AGRICULTURE**  
.....

**PERIMETRE PUBLIC IRRIGUE**

**Décret n° 91-840 du 30 mai 1991 portant modification du décret n° 82-672 du 1er avril 1982 relatif à l'extension du périmètre public irrigué de Bou-Heurtma II.**

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971;

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983 relative à la protection des terres agricoles;

Vu le décret n° 65-24 du 21 janvier 1965 fixant la composition et les attributions de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués;

Vu le décret n° 77-90 du 24 janvier 1977 portant création d'un périmètre public irrigué à Bou-Heurtma II;

Vu le décret n° 82-672 du 1er avril 1982, portant extension du périmètre public irrigué de Bou-Heurtma II;

Vu le décret n° 88-694 du 7 mars 1988, portant fixation des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Jendouba;

Vu le procès-verbal de la réunion du 9 mai 1990 de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués;

Vu l'avis des ministres des finances et du plan et du développement régional;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète :

Article premier. — Les limites du périmètre public irrigué de Bou-Heurtma II, gouvernorat de Jendouba créé par le décret sus-visé

n° 77-90 du 24 janvier 1977 tel qu'étendu par le décret sus-visé n° 82-672 du 1er avril 1982 sont modifiées comme indiqué par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000ème ci-joint.

Art. 2. — Le périmètre public irrigué sus-visé est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi sus-visée n° 83-87 du 11 novembre 1983. La carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Jendouba approuvée par le décret sus-visé n° 88-694 du 7 mars 1988 est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 30 mai 1991.

*P/le Président de la république  
et par délégation  
Le Premier ministre  
HAMED KAROUI*

**NOMINATION**

**Par décret n° 91-841 du 31 mai 1991 :**

Monsieur Lahmari Hédi, ingénieur général est chargé des fonctions de directeur général de l'agence de la vulgarisation et de la formation agricoles.

.....  
**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES**  
.....

**STATUT PARTICULIER**

**Décret n° 91-842 du 31 mai 1991 fixant le statut particulier aux membres du corps du contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières.**

Le Président de la République ;

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la loi n° 90-111 du 31 décembre 1990 portant loi des finances pour la gestion 1991 et notamment son article 70 ;

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988 réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale ;

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990 fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et notamment son article premier ;

Vu le décret n° 90-1070 du 18 juin 1990 portant organisation du ministère des domaines de l'Etat ;

Vu l'avis du ministre des finances ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

**TITRE PREMIER**

**Dispositions générales**

Article premier. — Placés sous l'autorité directe du ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières, les membres du corps du contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés :

— d'assurer le contrôle des services de l'Etat en ce qui concerne la gestion, l'utilisation et l'entretien ou la maintenance des biens meubles et immeubles de l'Etat ;

— d'effectuer le suivi auprès des collectivités publiques régionales et locales, ainsi qu'auprès des établissements et entreprises publics, société et organismes de toute nature qui bénéficient d'une participation financière ou subvention publique et ce, en ce qui concerne la gestion, l'utilisation et l'entretien ou la maintenance des biens meubles et immeubles.

Les membres du corps du contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières effectuent en outre toutes enquêtes ou missions particulières qui leur sont expressément confiées et peuvent soumettre au ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières toutes propositions qui leur paraissent propres à améliorer les méthodes de gestion et de préservation de ce patrimoine.

Art. 2. — Les membres du corps du contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières agissent en vertu d'ordres de mission délivrés par le ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi sus-visée n° 83-112 du 12 décembre 1983, les membres du corps du contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières ont droit à une protection contre les menaces et attaques de quelque nature que ce soit dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

## TITRE II

### Statut particulier aux membres du corps du contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières

Art. 3. — Le corps du contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières comprend les grades suivants :

- contrôleur adjoint des domaines de l'Etat et des affaires foncières ;
- contrôleur des domaines de l'Etat et des affaires foncières ;
- contrôleur en chef des domaines de l'Etat et des affaires foncières ;
- contrôleur général des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

#### Section 1

##### Contrôleurs adjoints des domaines de l'Etat et des affaires foncières

Art. 4. — Les contrôleurs adjoints des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont recrutés dans les conditions suivantes :

A) A concurrence de 70% des emplois à pourvoir dans les limites suivantes :

1) Dans la limite de 50% des emplois à pourvoir par voie de nomination directe parmi les agents titulaires de la licence en droit ou en sciences économiques ou d'un diplôme équivalent à caractère juridique ou économique et ayant subi avec succès l'examen de sortie du cycle supérieur de l'école nationale d'administration.

2) Dans la limite de 20% des emplois à pourvoir par voie de concours sur épreuves ouvert aux candidats titulaires d'une licence en droit ou en sciences économiques ou d'un diplôme équivalent à caractère juridique ou économique et justifiant dans une entreprise publique ou privée, au moins de cinq (5) années d'ancienneté après l'obtention de leur diplôme, dans une activité exigeant une compétence foncière, financière ou juridique et âgés de 35 ans au plus à la date du concours.

B) Dans la limite de 20% des emplois à pourvoir par voie de concours sur épreuves ouvert aux agents de l'Etat et des établissements publics administratifs, titulaires d'une licence en droit ou en sciences économiques ou d'un diplôme équivalent à caractère juridique ou économique et justifiant au moins de cinq (5) années d'ancienneté après l'obtention de leur diplôme, dans le grade d'administrateur ou grade équivalent, consacrées à des activités dans le domaine foncier, financier ou juridique et âgés de 35 ans au plus à la date du concours.

C) A concurrence de 10% des emplois à pourvoir par voie de nomination directe parmi les agents de la catégorie «A» titulaires de la licence en droit ou en sciences économiques ou d'un diplôme équivalent, à caractère juridique ou économique âgés de 40 ans au moins et ayant au moins 10 années de services effectifs dans le domaine foncier, financier ou juridique et inscrits sur une liste d'aptitude.

Art. 5. — Les contrôleurs adjoints des domaines de l'Etat et des affaires foncières nommés dans les conditions des alinéas B et C de l'article 4 ci-dessus sont reclassés à un échelon correspondant au traitement de base immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancienne situation.

Ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils y avaient acquise si l'avantage résultant de leur promotion ou intégration est inférieur ou égal à celui qu'ils auraient obtenu par un avancement dans leur ancien grade.

Les agents qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire sont rangés à un échelon égal à celui d'un contrôleur adjoint de même ancienneté.

Les modalités du concours prévu aux alinéas A2 et B de l'article 4 ci-dessus ainsi que le programme seront fixés par arrêté du ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Art. 6. — Les contrôleurs adjoints des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont astreints à une période de stage d'une durée d'une année pour les agents recrutés dans les conditions de l'alinéa A1 et d'une durée de 2 ans pour les agents recrutés dans les conditions des alinéas A2, B et C de l'article 4 ci-dessus. A l'issue de la période de stage, ils sont soit titularisés, soit astreints à une prorogation de stage d'une durée n'excédant pas la moitié de la période initiale de stage, soit reversés dans leur grade d'origine, soit licenciés.

Art. 7. — Le grade de contrôleur adjoint des domaines de l'Etat et des affaires foncières comporte deux échelons; la durée du temps requis pour accéder au 2<sup>ème</sup> échelon est fixée à 2 ans.

Art. 8. — Le contrôleur adjoint des domaines de l'Etat et des affaires foncières est nommé par décret sur proposition du ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières; il a rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des mêmes indemnités et avantages accordés à ce dernier emploi.

#### Section 2

##### Les contrôleurs des domaines de l'Etat et des affaires foncières

Art. 9. — Les contrôleurs des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont nommés au choix parmi les contrôleurs adjoints des domaines de l'Etat et des affaires foncières ayant au moins 3 années d'ancienneté dans ce grade et inscrits sur une liste d'aptitude.

Art. 10. — Les contrôleurs des domaines de l'Etat et des affaires foncières nommés conformément à l'article 9 ci-dessus sont reclassés à un échelon correspondant au traitement de base immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancienne situation.

Ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise si l'avantage résultant de leur nouvelle situation est inférieur ou égal à celui qu'ils auraient obtenu par un avancement dans leur ancien grade.

Art. 11. — Le grade de contrôleur des domaines de l'Etat et des affaires foncières comporte 6 échelons. La durée du temps requis pour accéder à l'échelon immédiatement supérieur est fixée à 2 ans pour les échelons 2, 3 et 4. Elle est de 3 ans pour les échelons 5 et 6.

Art. 12. — Le contrôleur des domaines de l'Etat et des affaires foncières est nommé par décret sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières. Il a rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale et bénéficie des mêmes indemnités et avantages accordés à ce dernier emploi.

#### Section 3

##### Les contrôleurs en chef des domaines de l'Etat et des affaires foncières

Art. 13. — Les contrôleurs en chef des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont nommés au choix parmi les contrôleurs des domaines de l'Etat et des affaires foncières justifiant de 3 années d'ancienneté au moins dans leur grade et inscrits sur une liste d'aptitude.

Art. 14. — Les contrôleurs en chef nommés dans les conditions de l'article 13 précédent sont reclassés à l'échelon correspondant au traitement de base immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancienne situation.

Ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils y avaient acquise si l'avantage obtenu à la suite de leur nouvelle situation est inférieur ou égal à celui qu'ils auraient obtenu par un avancement dans leur ancien grade.

Art. 15. — Le grade de contrôleur en chef des domaines de l'Etat et des affaires foncières comporte 4 échelons. La durée du temps requis pour accéder à l'échelon immédiatement supérieur est fixée à 2 années et demi.

Art. 16. — Le contrôleur en chef des domaines de l'Etat et des affaires foncières est nommé par décret sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières. Il a rang et prérogatives de directeur d'administration centrale et bénéficie des mêmes indemnités et avantages accordés à ce dernier emploi.

*Section 4*  
*Les contrôleurs généraux des domaines de l'Etat*  
*et des affaires foncières*

Art. 17. — Le contrôleur général des domaines de l'Etat et des affaires foncières est nommé au choix parmi les contrôleurs en chef des domaines de l'Etat et des affaires foncières ayant au moins 4 années d'ancienneté dans ce grade et inscrits sur une liste d'aptitude.

Art. 18. — Le grade de contrôleur général des domaines de l'Etat et des affaires foncières comporte un échelon unique.

Art. 19. — Le contrôleur général des domaines de l'Etat et des affaires foncières est nommé par décret sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières. Il a rang et prérogatives de directeur général d'administration centrale et bénéficie des mêmes indemnités et avantages accordés à ce dernier emploi.

**TITRE III**

**Organisation du corps du contrôle général  
des domaines de l'Etat et des affaires foncières**

Art. 20. — Les services du contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont placés sous l'autorité du chef du corps du contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Art. 21. — Le chef du corps du contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières est nommé par décret sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières parmi les contrôleurs généraux des domaines de l'Etat et des affaires foncières ou les contrôleurs en chef des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Art. 22. — Dans le cas où un contrôleur en chef des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'emploi de chef du corps du contrôle général, il lui sera alloué une indemnité compensatrice égale à la différence entre le traitement et les indemnités afférents à son grade et ceux attachés au grade de contrôleur général des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

**TITRE IV**

**Dispositions transitoires**

Art. 23. — Pour la constitution initiale du corps et pour une période n'excédant pas le 31 décembre 1991, il sera procédé, dans les conditions fixées aux articles ci-après, à la nomination par décret sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières de :

1 contrôleur général des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

2 contrôleurs en chef des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

4 contrôleurs des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

8 contrôleurs adjoints des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Art. 24. — Les contrôleurs adjoints des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont recrutés comme suit :

A) à concurrence de 70% des emplois prévus à l'article 23 sus-visé par voie de concours sur épreuves ouvert :

— aux agents de la catégorie «A» titulaires d'une licence en droit ou en sciences économiques ou d'un diplôme équivalent à caractère juridique ou économique, justifiant au moins de 5 années de services effectifs dans le grade d'administrateur ou grade équivalent et ayant une expérience dans le domaine foncier, financier ou juridique et ce après l'obtention de leur diplôme.

— aux agents des entreprises publiques ou privées titulaires de la licence en droit ou en sciences économiques ou d'un diplôme équivalent à caractère juridique ou économique et justifiant au moins de 5 années dans une activité exigeant une expérience dans le domaine foncier, financier ou juridique et ce après l'obtention de leur diplôme ;

— aux candidats titulaires du diplôme de 3<sup>me</sup> cycle de l'institut supérieur de gestion ou d'un diplôme admis en équivalence ainsi que les candidats ayant subi avec succès les épreuves d'examen du certificat d'études supérieures de révision comptable.

Les modalités de ce concours ainsi que le programme seront fixés par arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

B) à concurrence de 30% des emplois prévus à l'article 23 sus-visé par voie de nomination directe parmi :

— les agents titulaires de la licence en droit ou en sciences économiques ou d'un diplôme équivalent à caractère juridique ou économique ayant satisfait aux conditions de l'examen de sortie du cycle supérieur de l'école nationale d'administration.

Art. 25. — Les contrôleurs des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont recrutés par voie de concours sur épreuves ouvert aux candidats suivants :

— les agents de la catégorie «A» titulaires d'une licence en droit ou en sciences économiques ou d'un diplôme équivalent à caractère juridique ou économique et justifiant au moins de 8 années d'ancienneté dans le grade d'administrateur ou grade équivalent consacrées à des activités exigeant une compétence dans le domaine foncier, financier ou juridique et ce après l'obtention de leur diplôme ;

— les agents titulaires d'une licence en droit ou en sciences économiques ou d'un diplôme équivalent à caractère juridique ou économique justifiant au moins de 4 années d'ancienneté dans le grade d'administrateur conseiller ou grade équivalent et ayant une expérience dans le domaine foncier, financier ou juridique et ce après l'obtention de leur diplôme ;

— les agents des entreprises publiques ou privées titulaires de la licence en droit ou en sciences économiques ou d'un diplôme équivalent à caractère juridique ou économique justifiant au moins de 8 années d'ancienneté dans une activité exigeant une compétence dans le domaine foncier, financier ou juridique et ce après l'obtention de leur diplôme.

— les candidats titulaires du diplôme d'expert comptable ou du diplôme d'études commerciales ou de gestion admis en équivalence et justifiant d'une expérience ou d'un exercice effectif de 3 années au moins après l'obtention de leur diplôme.

Les modalités de ce concours ainsi que le programme seront fixés par arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Art. 26. — Les contrôleurs en chef des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont recrutés par voie de concours sur dossier ouvert aux candidats suivants :

— les agents de la catégorie «A» titulaires d'une licence en droit ou en sciences économiques ou d'un diplôme équivalent à caractère juridique ou économique exerçant la fonction de directeur d'administration centrale ou un emploi fonctionnel équivalent depuis au moins 2 ans, dans une activité foncière, financière ou juridique ;

— les agents de la catégorie «A» titulaires de la licence en droit ou en sciences économiques ou d'un diplôme équivalent à caractère juridique ou économique et justifiant au moins de 12 années d'ancienneté dans une activité exigeant une expérience dans le domaine foncier, financier ou juridique et ce après l'obtention de leur diplôme ;

— les agents des entreprises publiques titulaires d'une licence en droit ou en sciences économiques ou d'un diplôme équivalent à caractère juridique ou économique et justifiant au moins de 12 années d'ancienneté dans une activité exigeant une compétence dans le domaine foncier, financier ou juridique et ce après l'obtention de leur diplôme.

Les modalités de ce concours seront fixées par arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Art. 27. — Le contrôleur général des domaines de l'Etat et des affaires foncières est recruté par voie de concours sur dossier ouvert aux candidats suivants :

— les fonctionnaires de la catégorie «A» titulaires d'une licence en droit ou en sciences économiques ou d'un diplôme équivalent à caractère juridique ou économique chargés des fonctions de directeur général d'administration centrale ou de fonctions similaires et justifiant d'une expérience dans le domaine foncier, financier ou juridique.

Les modalités de ce concours seront fixées par arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Art. 28. — Les agents de l'Etat nommés dans les conditions prévues aux articles précédents 24, 25, 26 et 27 sont rangés à l'échelon correspondant au traitement de base immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancienne situation.

Ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur ancienne situation si l'avantage obtenu à la suite de leur promotion ou intégration est égal ou inférieur à celui que leur aurait procuré l'avancement dans leur ancien grade.

Ils bénéficieront éventuellement d'une indemnité compensatrice au titre du traitement de base s'ils sont reclassés à un indice inférieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Les agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire sont reclassés dans les grades correspondant au concours qu'ils ont subi avec succès à un échelon égal à celui de contrôleur adjoint, de contrôleur ou de contrôleur en chef de même ancienneté.

Art. 29. — Les agents nommés conformément aux dispositions des articles 24, 25 et 26 ci-dessus sont astreints à une période de stage d'une durée égale à celle fixée à l'article 6 ci-dessus.

Ils seront soit titularisés soit reversés dans leur grade d'origine soit refusés dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 6 sus-visé.

Art. 30. — Les concours visés aux articles 4, 24, 25, 26 et 27 sont appréciés par un jury désigné par arrêté du Premier ministre.

Art. 31. — Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 31 mai 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

### REMUNERATION

**Décret n° 91-843 du 31 mai 1991 fixant le classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire applicables aux membres du corps du contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières.**

Le Président de la République ;

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990 fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-1070 du 18 juin 1990 portant organisation du ministère des domaines de l'Etat ;

Vu le décret n° 91-842 du 31 mai 1991 fixant le statut particulier aux membres du corps du contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières ;

Vu l'avis du ministre des finances ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. — Le classement hiérarchique applicable aux différents grades du corps du contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières est fixé comme suit :

| Grade   | Indices |
|---|---------|
| Contrôleur général des domaines de l'Etat et des affaires foncières | 800     |
| Contrôleur en chef des domaines de l'Etat et des affaires foncières | 675-750 |
| Contrôleur des domaines de l'Etat et des affaires foncières         | 530-720 |
| Contrôleur adjoint des domaines de l'Etat et des affaires foncières | 450-490 |

Art. 2. — L'échelonnement indiciaire applicable aux grades du corps du contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières est fixé comme suit :

| Grade   | Echelon                  | Indice |
|---|--------------------------|--------|
| Contrôleur général des domaines de l'Etat et des affaires foncières | Echelon unique           | 800    |
| Contrôleur en chef des domaines de l'Etat et des affaires foncières | 4 <sup>ème</sup> échelon | 750    |
|   | 3 <sup>ème</sup> échelon | 725    |
|   | 2 <sup>ème</sup> échelon | 700    |
|   | 1 <sup>er</sup> échelon  | 675    |
| Contrôleur des domaines de l'Etat et des affaires foncières         | 6 <sup>ème</sup> échelon | 720    |
|   | 5 <sup>ème</sup> échelon | 690    |
|   | 4 <sup>ème</sup> échelon | 650    |
|   | 3 <sup>ème</sup> échelon | 610    |
|   | 2 <sup>ème</sup> échelon | 570    |
|   | 1 <sup>er</sup> échelon  | 530    |
| Contrôleur adjoint des domaines de l'Etat et des affaires foncières | 2 <sup>ème</sup> échelon | 490    |
|   | 1 <sup>er</sup> échelon  | 450    |

Art. 3. — Les ministres des finances et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 31 mai 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

### TAUX DE LA PRIME DE RENDEMENT

**Décret n° 91-844 du 31 mai 1991 fixant le taux de la prime de rendement allouée aux membres du corps du contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières.**

Le Président de la République ;

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 72-358 du 21 novembre 1972 relatif au régime de rémunération des fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 90-1060 du 18 juin 1990 fixant les conditions générales de l'attribution de la note professionnelle et de la note de la prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 90-1061 du 18 juin 1990 modifiant le décret n° 88-187 du 11 février 1988 fixant les taux et les conditions d'attribution de la prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990 fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-1070 du 18 juin 1990 portant organisation du ministère des domaines de l'Etat ;

Vu le décret n° 91-842 du 31 mai 1991 fixant le statut particulier aux membres du corps du contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières ;

Vu l'avis du ministre des finances ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. — Il est alloué aux membres du corps du contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières une prime de rendement selon les conditions fixées par le présent décret.

Art. 2. — Les taux annuels de la prime de rendement sont fixés comme suit :

— contrôleur adjoint des domaines de l'Etat et des affaires foncières 0 à 1.000 D ;

— contrôleur des domaines de l'Etat et des affaires foncières 0 à 1.200 D ;

— contrôleur en chef des domaines de l'Etat et des affaires foncières 0 à 1.400 D ;

— contrôleur général des domaines de l'Etat et des affaires foncières 0 à 1.600 D.

Art. 3. — La prime de rendement est servie trimestriellement et à terme échu dans les conditions fixées par le décret n° 90-1060 du 18 juin 1990 sus-visé.

Art. 4. — Les ministres des finances et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 31 mai 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

### INDEMNITES

#### Décret n° 91-845 du 31 mai 1991 relatif aux indemnités spécifiques allouées aux membres du corps du contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Le Président de la République ;

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990 fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-1070 du 18 juin 1990 portant organisation du ministère des domaines de l'Etat ;

Vu le décret n° 91-842 du 31 mai 1991 fixant le statut particulier aux membres du corps du contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières ;

Vu l'avis du ministre des finances ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. — Une indemnité spécifique dite « indemnité de contrôle » liée à l'exercice effectif au sein du corps du contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est allouée à ses membres en deux parties :

1) Une partie servie mensuellement et à terme échu conformément au tableau ci-après :

| Grade   | Taux mensuels de l'indemnité |
|---|------------------------------|
| Contrôleur général des domaines de l'Etat et des affaires foncières | 170 dinars                   |
| Contrôleur en chef des domaines de l'Etat et des affaires foncières | 154 dinars                   |

| Grade   | Taux mensuels de l'indemnité |
|---|------------------------------|
| Contrôleur des domaines de l'Etat et des affaires foncières         | 130 dinars                   |
| Contrôleur adjoint des domaines de l'Etat et des affaires foncières | 106 dinars                   |

2) Une partie servie trimestriellement sur la base de la rentabilité et de l'efficacité de chaque contrôleur selon une note attribuée par le chef de l'administration.

Les taux mensuels de cette 2<sup>ème</sup> partie sont fixés conformément au tableau ci-après :

| Grade   | Taux mensuels de l'indemnité                          |                                       |
|---|---|---------------------------------------|
|   | à compter de la date de publication du présent décret | à compter du 1 <sup>er</sup> mai 1991 |
| Contrôleur général des domaines de l'Etat et des affaires foncières | de 0 à 91 D   | de 0 à 182 D                          |
| Contrôleur en chef des domaines de l'Etat et des affaires foncières | de 0 à 88 D   | de 0 à 176 D                          |
| Contrôleur des domaines de l'Etat et des affaires foncières         | de 0 à 85 D   | de 0 à 170 D                          |
| Contrôleur adjoint des domaines de l'Etat et des affaires foncières | de 0 à 82 D   | de 0 à 164 D                          |

Art. 2. — L'indemnité de contrôle est soumise à retenue pour pension et prise en compte pour la liquidation de la pension de retraite.

Art. 3. — Le chef du corps du contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières bénéficie, outre la rémunération rattachée à son grade, d'une indemnité de responsabilité. Le taux de cette indemnité est fixé à 70 dinars par mois. Cette indemnité est soumise à retenue pour pension de retraite.

Art. 4. — Les ministres des finances et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 31 mai 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI